

La loi de 1905

Version revue et actualisée, pour l'IFOREL, à Blois, en 2007, d'une conférence esquissée au camp d'hiver du Centre Charlier et de Chrétienté-Solidarité, à Saint-Malo, fin décembre 2004.

9 décembre 1905 : la loi.....	188
Février 1906 : Vehementer nos.....	190
Août 1906 : Gravissimo officii munere.....	191
Janvier 1907 : Une fois encore.....	192
1914-18 : l'union sacrée.....	193
Janvier 1924 : Maximam gravissimamque	194
Et voilà Sarkozy	195
Annexes :	196
Le CFCM et la Fondation pour les œuvres musulmanes.....	196
Le rapport Machelon	197
Le Président Sarkozy à la Grande Mosquée	200
Michèle Alliot-Marie à la Grande Mosquée	201
La Fondation pour les œuvres de l'islam.....	201
Note à propos du "ministre des Cultes"	202

La loi de 1905 n'est pas venue comme un cheveu sur la soupe. Elle s'inscrit dans un contexte, dans une histoire.

Cette histoire remonte à la Révolution française, à ce qu'elle avait d'anticléricale, d'antichrétien, de spécifiquement anticatholique (Constitution civile du clergé). Le conflit avec l'Eglise prend fin avec le concordat signé en 1801, ce qu'il faut retenir pour la suite de l'histoire.

Après la défaite de Sedan en 1870 et la parenthèse parisienne de la Commune (qui reprend la politique anti-catholique de la Révolution), c'est la III^e République. En 1876, puis en 1877, les élections donnent une majorité de gauche dite républicaine, c'est-à-dire maçonnique. En 1879 Mac Mahon est contraint de démissionner, et lui succède un « vrai républicain », Jules Grévy. La gauche anticléricale est désormais au pouvoir de façon durable.

Dès 1870, dans un célèbre discours, le député Jules Ferry énonce son plan pour une éducation républicaine, donc laïque.

En 1871, la Ligue de l'enseignement, émanation de la franc-maçonnerie, lance une pétition pour l'école laïque.

Le mot laïcité apparaît pour la première fois dans le journal *La Patrie* en 1871. Il sera dans le Larousse dès 1873, et dans le supplément du Littré en 1877.

1877, c'est cette année-là, aussi, que le Grand Orient de France efface dans ses Constitutions l'obligation de croire en Dieu, et supprime dans ses rituels l'invocation du grand architecte de l'univers.

1877, c'est encore cette année-là que Gambetta, alors député de Paris, s'exclame à la fin d'un long discours anticlérical : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »

L'offensive contre l'Eglise commence en mars 1879. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, dépose un projet de loi qui interdit d'enseignement les membres de congrégations religieuses non autorisées. Le projet, rejeté par le Sénat, est transformé en décrets en 1880. L'ordre des jésuites est dissous, les autres congrégations doivent soi-disant demander une autorisation. Immédiatement les congrégations masculines non autorisées sont dissoutes : 261 couvents fermés, 5.600 religieux expulsés.

En 1882, l'école primaire publique devient laïque et obligatoire. Les crucifix sont enlevés, l'enseignement religieux y est interdit. En 1886 la loi Goblet réservera l'enseignement aux laïques. 3.000 frères et 15.000 religieuses seront interdits d'enseignement.

Dans le même temps, toute une série de mesures de laïcisation sont prises : suppression des prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires, suppression des crucifix à l'entrée des cimetières, dans les tribunaux, dans les hôpitaux, etc. Et la légalisation du divorce, en 1884, est également conçue comme une attaque contre l'Eglise.

La laïcité est présentée comme la neutralité dans la sphère publique. Cela n'a jamais été l'intention de ceux qui l'ont imposée. René Viviani, le plus célèbre des successeurs de Jules Ferry, dira : « La neutralité est, elle fut toujours un mensonge. On promet cette chimère pour rassurer quelques timides dont la coalition eût fait obstacle à la loi. » Et le même Viviani, dans un discours aux instituteurs : « Ensemble, et d'un geste magnifique, nous avons éteint dans le ciel des lumières qu'on ne rallumera plus. » Ce qui répond à ce qu'avait dit quelques années plus tôt Jean Macé, le fondateur de la

Ligue de l'enseignement : « Les étoiles des cieux brillent dans les ténèbres que la lumière du Grand Orient, montante aurore, dissipera non pour la France seule, mais pour l'ensemble de l'humanité. » Ce qui avait le mérite de dire clairement d'où venaient les lois de « laïcité ».

En 1900, la congrégation des Assomptionnistes, propriétaire du journal La Croix, qui à l'époque n'était pas politiquement correct, est dissoute.

En 1901 c'est la loi sur les associations. Une loi qui aujourd'hui nous paraît garantir la liberté d'association. A l'époque il s'agit d'abord d'une nouvelle loi de laïcité agressive contre l'Eglise. On peut librement constituer des associations de toute sorte, sauf religieuses. Car si l'on veut enregistrer une association à but religieux, il faut obtenir l'autorisation par un vote du Parlement. Le Parlement étant à majorité anticléricale, c'est quasiment mission impossible. Or il ne s'agit pas d'abord des petites associations locales, il s'agit d'abord des ordres religieux. Certains vont tenter d'obtenir l'autorisation, d'autres vont partir en exil, d'autres entrent dans la clandestinité.

En 1902 le nouveau président du Conseil est Emile Combes, dit le petit père Combes, ancien séminariste, qui nourrit une haine viscérale envers l'Eglise. Dès qu'il arrive au pouvoir, il fait appliquer la loi de 1901 et fait fermer 3.000 écoles catholiques.

En 1903, comme on pouvait s'y attendre, la Chambre des députés rejette toutes les demandes d'autorisation de congrégations, sauf des missionnaires, qui servent à la République dans son entreprise coloniale. La plupart des religieux sont alors contraints de partir en exil.

En 1904, une nouvelle loi étend l'interdiction d'enseigner aux congrégations encore autorisées.

Entre 1901 et 1904, 17.000 œuvres d'enseignement catholique sont fermées, et plus de 30.000 religieux et religieuses, jusqu'à 60.000 selon certains, doivent quitter la France.

En avril 1904, le président de la République, Emile Loubet, rend visite à Rome au roi d'Italie Victor-Emmanuel III. Cela est considéré par le pape comme l'approbation par la France de la spoliation des Etats pontificaux par l'Italie. Le pape refuse de recevoir Loubet et transmet à l'ambassadeur de France au Vatican une note de protestation. Combes rappelle l'ambassadeur à Paris.

En juillet, nouveau conflit. Le pape refuse l'investiture canonique à deux évêques nommés par le gouvernement et convoque ces évêques à Rome. Combes refuse de les laisser partir. Le pape destitue les deux évêques. Le 29 juillet, Emile Combes

rompt les relations diplomatiques de la France avec le Vatican, décision approuvée par la Chambre des députés le 25 novembre.

C'est alors que Combes dépose son projet de loi de séparation de l'Église et de l'État. Mais l'affaire des fiches vient d'éclater. C'est le grand scandale du moment. La presse publie que le ministère de la Guerre, avec la complicité du Grand Orient, espionne les officiers, afin de priver d'avancement les officiers catholiques. Le scandale est tel qu'il entraîne la chute du cabinet Combes. Le dossier sera repris par son successeur, Maurice Rouvier. La loi sera défendue à la Chambre par son rapporteur Aristide Briand, votée le 3 juillet 2005, et après être passée au Sénat promulguée le 9 décembre 2005.

9 décembre 1905 : la loi

On parle généralement de la loi de 1905 comme d'une loi de laïcité, comme de la loi qui a établi la « *laïcité à la française* ». La première remarque que l'on peut faire est que le mot de laïcité ne se trouve pas dans le texte. Il s'agit d'une loi de « *séparation des Églises et de l'État* ».

Idéologiquement, il s'agit d'une d'une loi par laquelle l'État se donne le droit de mener une guerre à mort contre l'Église catholique.

Concrètement, il s'agit d'une loi de spoliation des Églises par l'État.

Historiquement, c'est la loi par laquelle la République française abolit unilatéralement le Concordat napoléonien, en violation du droit international, pour voler les biens de l'Église catholique, et en confier la gestion à des associations de laïcs, en ignorant la hiérarchie catholique. Des associations uniquement destinées à s'occuper du culte, tout le reste des activités de l'Église étant étatisé (art. 7). Naturellement, l'Église rejettera la loi de 1905, et les associations dites culturelles, telles qu'elles sont définies par la loi, ne verront jamais le jour. Or la majeure partie des articles de la loi concerne ces associations. La majeure partie de la loi est donc caduque, pour les catholiques, depuis... 1905. Précisément, l'ensemble des articles des titres II, III et IV sont dans ce cas. Il ne reste donc d'opérationnels que les 12 brefs articles du titre V, concernant la police des cultes, et le titre I, qui comporte seulement deux articles.

Or le titre V est essentiellement l'application aux lieux de culte des règles élémentaires de respect de l'ordre public. Spécifiquement de « l'ordre républicain », dans l'article 35 qui punit de prison tout « ministre du culte » qui serait coupable de tenir un discours ou

de distribuer un texte contenant une « provocation directe à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique ».

L'article 28 est le seul qui soit une application directe du principe laïciste : il interdit d'apposer tout signe ou emblème religieux sur les monuments ou dans quelque lieu public que ce soit, à l'exception des « édifices servant au culte », des cimetières et des musées. Le Grand Orient s'y est explicitement référé pour demander (en vain) le retrait de la grande croix érigée devant Notre-Dame de Paris à la Toussaint 2004. Les lobbies laïcistes l'ont également invoqué pour tenter d'empêcher la municipalité de Ploërmel d'installer une statue de Jean-Paul II.

A part cet article 28 qui a été récemment exhumé, il ne reste donc de la loi de 1905 que les deux premiers articles. Ce sont ces deux articles-là qui sont censés définir la « laïcité à la française », et qui sont tout ce qui reste, en vérité, pour ce qui concerne l'Église catholique, de la loi de 1905.

Si l'on veut parler de la laïcité, au sens que donne à ce mot la République française, il faut s'en tenir aux toutes premières lignes de la loi. Quelques lignes qui ne définissent pas la laïcité, qui n'emploient pas le mot.

Reprenons les.

« Article 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Il n'y a là rien de nouveau. C'est un écho de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » La loi de 1905 croit pouvoir le préciser en édictant que « *la République assure la liberté de conscience* ». Ce qui est d'une absurde prétention : ni la République ni personne ne peut en aucune manière porter atteinte à ma liberté de conscience.

On note toutefois un progrès : voici que la République « *garantit l'exercice des cultes* ». Mais attention : « sous les restrictions édictées ci-après », soi-disant dans l'intérêt de l'ordre public. Or il ne s'agit pas de restrictions, mais d'une interdiction des cultes, sauf si. Sauf si les fidèles s'organisent en associations culturelles dûment contrôlées par l'État. Sauf si les fidèles catholiques, en clair, renient la hiérarchie de l'Église et considèrent leurs pasteurs comme leurs subordonnés.

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. (...) »

La République ne reconnaît aucun culte. Si elle veut bien laisser les citoyens pratiquer un culte, elle nie quant à elle le fait religieux public et organisé (contrairement à ce que prétend Sarkozy, entre autres). Elle le nie en tant que République. Si elle ne reconnaît aucun culte, elle rejette tout rapport avec l'Église catholique. Jusque dans l'application de cette loi où les évêques n'existent pas, y compris pour ce qui est de l'organisation du culte dont le libre exercice est soi-disant garanti.

C'est là précisément ce qu'on appelle le laïcisme, qui n'a rien à voir avec la vraie laïcité, fondée sur la distinction et la reconnaissance mutuelle des rôles de l'Église et de l'État.

Février 1906 : Vehementer nos

Que s'est-il passé après 1905 ? Comment l'Église peut-elle toujours exister en France, si elle a rejeté la loi de 1905 ? C'est une question qu'on se pose rarement, mais il est nécessaire de connaître la réponse si l'on ne veut pas dire n'importe quoi comme nos ministres, éventuellement comme nos évêques.

D'abord, en effet, l'Église a rejeté la loi de 1905. Depuis le pape jusqu'aux fidèles.

Deux mois après la promulgation de la loi, saint Pie X publie l'encyclique *Vehementer nos*. Le pape montre d'abord que la loi de séparation des Églises et de l'État n'est que l'aboutissement logique, sataniquement logique, de plus de 25 ans de laïcisation forcée de la société, d'une guerre du laïcisme maçonnique au pouvoir contre l'Église et contre la vraie laïcité. Il fait l'énumération exhaustive des mesures laïcistes, depuis l'institution de l'école laïque jusqu'à l'expulsion des congrégations religieuses en passant par le bannissement de tout signe religieux dans les établissements publics, la laïcisation des hôpitaux, la législation sur le divorce.

Ensuite, saint Pie X montre en quoi le principe de séparation de l'Église et de l'État est irrecevable : toute société doit rendre un culte au créateur. Elle n'a pas le droit de nier l'ordre surnaturel.

Puis il expose la saine doctrine de la laïcité, la collaboration entre la société religieuse et la société civile, l'accord entre l'Église et l'État. (Au passage on remarquera que saint Pie X affirme que la religion « *est la règle suprême et la souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs* ». Ce n'est donc pas une nouveauté que le pape évoque les droits de l'homme.)

Saint Pie X souligne ensuite que le gouvernement français, par cette loi, abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé. Que ce faisant il transgresse la foi jurée et viole le droit des gens, ce que l'on appelle aujourd'hui le droit international, puisque le Concordat de 1801 était un traité entre la France et le Saint-Siège.

Puis il examine la loi en elle-même, et nous y trouvons, dit-il, « *une raison nouvelle de nous plaindre encore plus énergiquement* ».

Pourquoi ? Parce que si l'État se sépare de l'Église, il doit lui laisser son indépendance, la laisser vive comme elle l'entend, selon ses propres règles. Or, au contraire, la loi met l'Église sous la domination du pouvoir civil. Elle est contraire à la Constitution divine de l'Église. L'administration du culte est confiée à des associations de laïcs, qui auront à répondre devant le Conseil d'État et, s'exclame le pape, « *quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu !* » Point d'exclamation tout à fait insolite dans les encycliques pontificales, et qui exprime le degré de révolte du pape. Bien entendu, saint Pie X souligne aussi que cette loi foule aux pieds le droit de propriété de l'Église, et la dépouille d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi divers que sacrés.

Ensuite vient la condamnation solennelle de la loi, « *en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée* ».

Enfin, saint Pie X annonce aux évêques qu'il va leur envoyer des instructions pratiques, et il exhorte les fidèles à l'union dans la défense de la foi catholique.

Août 1906 : Gravissimo officii munere

Les instructions seront très simples : ce sera, par l'encyclique *Gravissimo officii munere* (une très grave obligation de notre charge), du 10 août 1906, le refus absolu de constituer les associations cultuelles prévues par la loi. Après consultation d'évêques et de cardinaux, et une vaine recherche de solutions respectant à la fois la loi de 1905 et le droit canon, le pape en est arrivé à la conclusion, et il le décrète, qu'il est « *absolument impossible de créer des associations cultuelles sans violer les droits sacrés touchant à la vie même de l'Église* ».

Saint Pie X expose ensuite, avec une étonnante lucidité, ce qui va se passer : le gouvernement français va dire que cette décision n'est pas religieuse mais politique, que le Saint-Siège s'en prend à la République et appuie les efforts de ceux qui veulent la renverser, preuve en est qu'il refuse pour la France ce qu'il a accepté dans d'autres pays.

C'est en effet littéralement ce que sera la réaction du gouvernement. Mais le pape y aura répondu par avance. Ce n'est pas vrai, souligne-t-il. Là où l'Église a accepté un dispositif ressemblant aux associations culturelles (il s'agit en fait uniquement de l'Allemagne), les droits de l'Église ont été respectés. Ce qui n'est pas le cas en France, où il s'agit d'une « *loi, non de séparation, mais d'oppression* », voulue par des gens qui « *mènent une guerre atroce contre la religion et le pays* », qui « *excitent les citoyens les uns contre les autres* », et vont nous faire porter la responsabilité des troubles alors qu'ils sont entièrement de leur faute.

L'encyclique est publiée entre les deux vagues d'inventaires des biens ecclésiastiques. La première vague a eu lieu de fin janvier à début mars 1906, et s'est soldée par un certain nombre d'émeutes, les fidèles et les curés empêchant les fonctionnaires d'entrer dans les églises et s'opposant, parfois très fermement, aux forces de l'ordre. Début mars, le président du Conseil Maurice Rouvier doit démissionner, après avoir déclaré que la loi devait être appliquée sans faiblesse mais avec prudence, ce qui mécontente plus encore les députés laïcards que les catholiques. Rouvier est remplacé par le très falot Sarrien, dont la politique est tout entière incluse dans son nom : « *Ça rien* », comme le brocarde Clemenceau. Lequel Clemenceau devient président du Conseil en octobre, et relance les inventaires, et les émeutes qui vont avec.

Janvier 1907 : Une fois encore

Le 2 janvier 1907 est votée une nouvelle loi (dont on ne parle jamais), qui prend acte de l'échec de l'application de la loi de 1905 : elle laisse les églises à la disposition de ceux qui les utilisent. C'est une évidente reculade, mais c'est aussi, comme le soulignera le pape, une loi qui « *organise l'anarchie* », et « *instaure l'incertitude et le bon plaisir* » : il n'y a aucune indication de durée, les églises peuvent toujours être désaffectées du jour au lendemain, et le prêtre est « *mis à la discrétion de l'autorité municipale* ».

C'est ce que saint Pie X exprimera dans une nouvelle encyclique, en français celle-ci, *Une fois encore*, publiée le 6 janvier, soit quatre jours seulement après l'adoption de la loi. La majeure partie de ce texte est toutefois une nouvelle défense de la position du Saint-Siège. Le pape s'insurge notamment contre l'argument du gouvernement français selon lequel « *on ne dépouille pas l'Église, on dispose seulement des biens abandonnés par elle* ». C'est un sophisme, souligne-t-il, qui « *ajoute la dérision à la plus cruelle des spoliations* ». Les biens ecclésiastiques sont pour partie le patrimoine

des pauvres et le patrimoine plus sacré encore des trépassés. L'Église ne pouvait évidemment pas les abandonner, elle ne pouvait que se les laisser arracher par la violence. Il répond aussi à la propagande gouvernementale selon laquelle l'Église « *cherche à susciter la guerre religieuse* » et « *appelle la persécution violente de tous ses vœux* ». Ce serait contraire à la mission de l'Église, souligne saint Pie X. Même si elle sait l'affronter et ne la craint pas, l'Église ne peut jamais souhaiter la persécution, qui est le mal et engendre la souffrance. L'Église ne fait que subir la guerre qu'on lui mène depuis 25 ans. Et c'est bien une guerre contre l'Église, comme cela se voit dans les déclarations à la presse, dans les assemblées, dans les convents maçonniques, et par le simple fait qu'il était facile de ne pas soumettre la formation des associations culturelles à des conditions qui sont en opposition directe avec la Constitution divine de l'Église : il suffisait de reconnaître que l'exercice du culte est de la compétence exclusive de la hiérarchie ecclésiastique.

Dans ces années-là, l'anarchie dont parlait le pape va se manifester également par la constitution de nombreuses "associations culturelles" montées par des sectes qui trouvent ainsi le moyen de récupérer des églises : surtout l'Église gallicane, qui croit trouver une nouvelle jeunesse et qui à elle seule en constituera près de 200, sous la dénomination de Ligue des catholiques de France, dirigée par le journaliste Henri des Houx, puis au sein d'un "Secrétariat des Associations culturelles catholiques". Henri des Houx fait même venir un évêque de l'"Église catholique chrétienne du Canada", Mgr Vilatte, qui a été ordonné prêtre par un évêque vieux-catholique suisse, et sacré à Ceylan dans le rite syro-malabar. Il devient le chef de l'"Église catholique apostolique et française". Mais, dès 1908, découragé par l'opposition des vrais catholiques, Mgr Vilatte regagne l'Amérique (il finira par abjurer en 1925 et finira ses jours dans une abbaye cistercienne). En 1909, il ne reste déjà plus que neuf associations culturelles gallicanes.

1914-18 : l'union sacrée

En 1914 débute la Première Guerre mondiale. C'est le temps de "l'union sacrée" pour la défense de la patrie, de la fraternisation, dans les tranchées, entre ceux qui croient au ciel et ceux qui n'y croient pas, entre les prêtres et les bouffe-curés. Après la guerre, le climat sera radicalement différent. Et ce sera l'arrivée à la Chambre de la majorité "bleu horizon", qui instituera notamment la fête nationale de Jeanne d'Arc, en juillet 1920, moins de deux mois après la canonisation par Benoît XIV de la Sainte de la patrie (la loi instituant la fête nationale de Jeanne d'Arc fut votée à l'unanimité de la Chambre et du Sénat).

Les relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, qui avaient été rompues unilatéralement par le gouvernement français dès 1904, sont officiellement rétablies en 1921. Des négociations s'instaurent, qui vont déboucher sur un arrangement : l'Église, qui n'a guère le choix, accepte la situation créée par la loi de 1905 en ce qui concerne la mainmise de l'État sur les biens ecclésiastiques, mais le gouvernement français accepte pour sa part la constitution d'"associations diocésaines" conformes au droit de l'Église. Elles seront considérées par l'Etat comme des "associations culturelles" selon la loi de 1905, alors qu'elles ne le sont pas.

Janvier 1924 : Maximam gravissimamque

Le 18 janvier 1924 paraîtra l'encyclique de Pie XI *Maximam gravissimamque* (sur la « *très importante et très grave* » question des associations diocésaines). Dans ce texte, Pie XI rappelle l'état de la question, souligne qu'il s'agit de rétablir la paix religieuse, à un moment où les « *circonstances et les relations entre la France et le Saint-Siège ont profondément changé* ». Les associations diocésaines, dont il permet la création, et dont il donne un exemple type de statut en annexe, ont pour finalité de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, comme les "associations culturelles" de la loi de 1905, mais avec cette différence fondamentale que « *cette activité doit s'exercer sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la Constitution de l'Église catholique* ». Ce que souligne le fait qu'elles sont diocésaines, et non limitées à un lieu de culte défini. Tel est toujours le fonctionnement de l'Église catholique en France.

On voit qu'il est erroné de dire, comme on le lit ici et là, même sous des plumes catholiques, que Pie XI est finalement revenu sur la condamnation de saint Pie X et a fini par accepter, sous une forme un peu différente, ce que saint Pie X avait rejeté.

C'est faire injure à Pie XI. Car dans cette même encyclique *Maximam gravissimamque*, il réfute lui-même explicitement cette erreur et reprend ouvertement à son compte les condamnations de saint Pie X, en en faisant d'ailleurs autant d'éléments d'une condamnation globale et solennelle de toute "laïcité" entendue comme un « *sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion* ».

C'est surtout montrer qu'on n'a rien compris à la raison très précise et très grave pour laquelle saint Pie X avait rejeté les associations culturelles, ni à la raison très précise et très grave pour laquelle Pie XI accepte les associations diocésaines. Les statuts de ces associations, comme le souligne le pape, « *ne dépendent ni nécessairement ni*

directement » de la loi de 1905 (à laquelle ils ne font aucune allusion), mais ils dépendent directement et nécessairement de la hiérarchie de l'Église et du droit canon, au contraire des associations cultuelles de la loi de 1905, qui dépendent directement et nécessairement de l'État.

Entre les deux guerres, le combat laïcard s'estompe au point de disparaître. Au point qu'en 1932 l'État donne ouvertement son concours aux Chantiers du Cardinal (programme de construction et de rénovation d'églises conçu par l'archevêque de Paris le cardinal Verdier) sans qu'aucune voix ne s'élève contre ce viol manifeste et évident de la loi de 1905 (qui est, comme on le voit, oubliée).

Le gouvernement de Vichy va légaliser les congrégations religieuses, levant les lois qui les frappaient toujours théoriquement, en édictant en fait un projet du gouvernement Daladier.

La IV^e République est la première à se déclarer « laïque », sans définir le terme. Elle ne reviendra pas sur les dispositions précédentes, et dans les derniers mois de son gouvernement, Guy Mollet entreprendra même des négociations avec Rome pour élaborer un nouveau concordat...

La V^e République « laïque » institue la loi Debré en faveur des écoles catholiques, et le combat laïciste est plus que jamais cantonné à quelques cercles inaudibles.

Sauf dans l'enseignement, où ils arrivent encore à donner de la voix de temps à autre, et il y aura l'épisode du projet de grand service public unifié de l'enseignement, porté par le gouvernement de François Mitterrand, mais qui devra être abandonné après les gigantesques manifestations de défense de l'école libre.

Et il y a l'épisode totalement oublié de la loi de 1987, qui est très significatif. Il s'agit de la loi qui instaure, par un discret amendement, la déduction fiscale pour les dons aux Eglises. C'est au temps de la cohabitation Mitterrand-Chirac. Les socialistes protestent que l'amendement est contraire à la loi de 1905. Ce qui est vrai. Et le gouvernement Chirac ne le conteste pas. La loi est adoptée, et Mitterrand la promulgue sans sourciller. Sans que personne ne saisisse le Conseil constitutionnel, qui l'aurait à coup sûr invalidée.

Et voilà Sarkozy

C'est l'irruption de l'islam, et le centenaire de la loi, qui vont remettre la problématique sur le devant de la scène. Avec la prétendue loi de laïcité, la loi sur le voile islamique,

qui conduit Jacques Chirac à prononcer de grands discours sur la laïcité pilier de la République, avec la création du CFCM, etc.

Cent ans après la loi, Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, se prétendant ministre des Cultes, a déclaré qu'il voulait « *toiletter* » la loi de 1905 (au contraire de Chirac qui ne voulait pas y toucher), et il a même nommé une commission pour y réfléchir et lui proposer les modifications... qu'il souhaite. A savoir y introduire une disposition qui permette de financer l'islam. Au motif que les musulmans sont désavantagés par rapport aux catholiques, qui disposent de lieux de culte grâce à la générosité de l'État qui subvient même à leur entretien. Autrement dit, Sarkozy déplore que les musulmans n'aient pas eu de mosquées que l'État ait pu leur voler en 1905 pour leur en laisser ensuite la disposition... Ici aussi, il s'agit d'imposer la discrimination positive.

Tout à son ardeur islamophile, Sarkozy ne voyait même pas (et ne voit toujours pas) que si l'on veut toiletter la loi de 1905, il faudrait d'abord régulariser la situation de l'Église catholique, qui vit en marge de la loi depuis... 1905. A quoi peut bien servir une loi sur les cultes dont les dispositions concrètes ne concernent pas le culte majoritaire ? C'est grâce à des arrangements diplomatiques discrets (qui furent même secrets jusqu'à l'encyclique de Pie XI), littéralement hors la loi, que la vie matérielle de l'Église est régie par des associations diocésaines. Un vrai « *toiletage* » de la loi de 1905 consisterait à y intégrer les associations diocésaines comme alternatives aux associations cultuelles. Mais ce serait donner raison à saint Pie X.

Et ce sont les musulmans qui sont aujourd'hui l'objet de toutes les attentions. De 1905 à 2005, c'est une même constante "républicaine" : anticatholique.

Annexes :

Le CFCM et la Fondation pour les œuvres musulmanes

En mai 2003 est créé le Conseil français du culte musulman. Par le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. Le cardinal Lustiger dira que l'on institue ainsi l'islam comme religion d'Etat. Le CFCM est manifestement contraire à la loi de 1905, par laquelle la République déclare qu'elle ne reconnaît aucun culte. Mais, officiellement, le CFCM est constitué par les musulmans, qui s'organisent eux-mêmes...

Le 20 mars 2005, un dimanche, Dominique de Villepin fait adopter son projet de Fondation pour l'islam par le CFCM. C'est en ce jour sacré des chrétiens, tellement ancré dans la tradition française et occidentale qu'il est reconnu chômé par la

République laïque, que le ministre de l'Intérieur fait voter à l'unanimité des délégués présents du "Conseil français du culte musulman" son projet de fondation pour le financement de l'islam en France. Dont les statuts sont signés le lendemain au ministère de l'Intérieur.

Après avoir fabriqué un Conseil français du culte musulman, la République laïque fabrique une fondation pour le financement de l'islam. Pour le CFCM, Sarkozy avait maintenu les apparences de la séparation de l'Église et de l'État. C'est lui qui faisait la chose, mais officiellement ce sont les musulmans qui s'organisaient eux-mêmes. Pour la fondation, il n'en est plus de même : le ministre Villepin, en son ministère de la place Beauvau, a signé les statuts de la fondation, conjointement avec les présidents des quatre principales fédérations composant le CFCM.

Le ministre de l'Intérieur signe ès qualités les statuts d'une fondation de financement d'un culte religieux. Et pourtant, « *nous restons absolument fidèles à la loi de 1905* », a-t-il tenu à souligner. Parce que c'est une fondation « *privée* » (on ne sait pas depuis quand le ministère de l'Intérieur a été privatisé), et parce que l'argent ne viendra pas de l'État français.

Le gouvernement prétend œuvrer en faveur d'un islam français. Ce qui est en soi impossible. Mais il s'engage en outre dans la direction exactement inverse, puisque l'argent de la fondation pourra venir de l'étranger, et il viendra bien entendu de là où l'argent de l'islam se trouve : chez les producteurs de pétrole, à commencer par l'Arabie saoudite, royaume de la dictature absolue de l'islam.

Le rapport Machelon

Par une lettre en date du 20 octobre 2005, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy mandate le professeur de droit public Jean-Pierre Machelon pour présider une commission chargée d'établir un rapport sur l'état actuel des relations entre les pouvoirs publics et les cultes ainsi que sur les réformes à apporter au corpus législatif en la matière (donc la Loi de 1905). Le rapport est remis le 20 septembre 2006.

Même si la mission concernait les « grandes religions » présentes en France, le contenu du rapport montre qu'à l'évidence la réforme qui devra en découler visera de façon quasi-exclusive l'islam, dont les rédacteurs du rapport saluent avec une admiration non dissimulée la « *remarquable phase de rattrapage* » dans la construction de mosquées, ces dernières années, les « *projets à forte visibilité* (sic !),

pour lesquels des fonds ont pu être collectés dans trop de difficultés » mais qui « *ne sauraient masquer le déficit structurel que connaît l'islam en matière d'équipements culturels* ». Résumé : beaucoup de mosquées ont été construites ces dernières années, les fonds n'ont pas manqué venant des fidèles mais aussi de soutiens étrangers mais il en faut encore plus et les collectivités doivent mettre la main à la poche. Le rapport reconnaît cependant que des projets ont déjà bénéficié « *indirectement d'importantes subventions publiques, elles sont encore aujourd'hui trop rares* ».

Le rapport énonce ensuite une succession de mesures pour combler ce manque, dépassant la seule question des lieux de prières. En voici la synthèse :

1) Faire sauter l'interdiction constitutionnelle et légale pour autoriser le financement des mosquées.

Il n'a pas échappé aux rédacteurs que le fait de financer des lieux de cultes mettait les pouvoirs publics en contradiction avec l'article 2 de la loi de 1905 qui stipule : « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Qu'importe, le ministre voulant financer les mosquées, il faut bien trouver une astuce juridique pour le permettre. Ainsi, le rapport rompt avec la doctrine juridique qui énonce que ce principe ait une portée constitutionnelle et donc non modifiable par la loi, pour affirmer que seule la neutralité religieuse de l'Etat en lui-même découle de l'article 2 et constitue un principe constitutionnel : l'interdiction de subventionner les cultes ne serait pas, elle, un principe constitutionnel. Deuxième phase du raisonnement, la loi de 1905 permet, par dérogation, aux pouvoirs publics, et notamment aux communes, de financer l'entretien et les réparations des lieux de cultes existant et notamment des monuments historiques. Il suffit donc d'étendre l'exception aux constructions d'édifices nouveaux et le tour est joué. L'exception devient la règle générale au profit de l'islam.

2) Obliger les Maires à financer les mosquées par des mesures contraignantes.

1^{ère} phase : une circulaire ministérielle doit inciter les maires à « *prévoir des espaces réservés aux lieux de cultes dans leurs documents d'urbanisme* ».

2^e phase : attirer l'attention des préfets sur « *les difficultés rencontrées par certains cultes pour s'implanter sur le territoire de certaines communes* ». Les préfets devront ensuite organiser une concertation entre les maires des communes visées et les représentants de la religion concernée. En cas d'échec, le préfet devra « *saisir le juge administratif de manière systématique dans le cadre du déféré préfectoral* ». Le rapport introduit là sans le dire une nouveauté dans le droit administratif : le déféré préfectoral n'était jusqu'à présent qu'une possibilité pour le préfet, désormais pour

obliger les maires récalcitrants et uniquement en matière de financement de lieux de cultes, l'obligation de déférer sera de mise. Dans un communiqué, Jean-Marie Le Pen souligne que cela « fait peser une menace gravissime sur les libertés municipales ».

3^e phase : Des membres de la commission ont souhaité une modification de l'article 432-7 du Code pénal pour qualifier du délit de discrimination le refus des maires de financer ou d'octroyer un permis de construire aux nouveaux lieux de prières de « *certaines religions* » ou encore de préempter pour empêcher l'installation d'un lieu de culte.

3) Réformer le statut des associations.

Nombre d'associations gérant un lieu de culte islamique sont déclarées sous la législation des associations de 1901 et non pas sous le régime des associations culturelles prévu par la loi de 1905. Cela « *s'explique par la volonté de se soustraire à l'encadrement et aux contrôles dont les associations culturelles sont aujourd'hui [en application de la loi de 1905] l'objet de la part de l'administration* ». Les auteurs du rapport regrettent que sous le régime de 1901, ces associations « *n'ont pas une vision nette des avantages financiers attachés à la constitution d'une association culturelle au sens de la loi de 1905* ».

Solution préconisée en 3 temps :

1^{ère} phase : « Poursuivre l'effort de communication engagé par le Bureau central des cultes (ministère de l'Intérieur) et le Conseil Français du Culte musulman pour mettre en lumière les avantages du statut des associations culturelles. » Ceci constitue un double aveu : c'est bien exclusivement l'islam que l'Etat veut avantager, et les rapporteurs reconnaissent que le processus est déjà engagé par le ministère de l'Intérieur.

2^e phase : on préconise que « *les associations culturelles (loi de 1901) qui le souhaitent puissent se transformer, sans incidence fiscale, en associations culturelles de la loi de 1905 (...) Cette démarche serait grandement facilitée par l'assouplissement juridique des associations culturelles.* » Voilà le « toilettage ». Dans la réalité, nombre d'associations musulmanes se dédoublent pour combiner la loi de 1901 (pour un « centre culturel ») et la loi de 1905 (pour la mosquée qui se trouve dans le centre culturel). Il s'agit donc de leur simplifier la vie en alignant les associations de la loi de 1905 sur les associations de la loi de 1901 tout en conservant (c'est essentiel) la possibilité de subventionner l'association.

3^e phase : Création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses avec l'application de l'article 200 du Code général des impôts sur les dons et legs pour bénéficier de réductions d'impôts plus importantes et surtout le droit de bénéficier de subventions publiques. Les auteurs ajoutent « *le droit d'utiliser les fonds recueillis aux fins prévues par les statuts (activités culturelles, culturelles, caritatives ou sociales)...* ». On dépasse ainsi largement le cadre religieux. Mais les rapporteurs ne font que s'adapter à la réalité de l'islam qui ne connaît aucune distinction entre le spirituel et le temporel (politique, social, culturel). A terme, ces associations pourront financer leur propre réseau d'enseignement, de soins ou d'aide sociale avec des fonds privés et publics et ainsi agir dans tous les domaines, tel le Hezbollah au Liban.

A cela s'ajoutent des considérations sur le statut particulier de l'Alsace-Moselle, qui pourrait permettre à cette région (qui échappe à la loi de 1905) de servir de laboratoire, par la reconnaissance du culte musulman au même titre que les autres cultes reconnus (cela passe par la « *création d'un cours d'enseignement religieux musulman au sein des établissements d'enseignement secondaire et des établissements techniques* »), et le rapport ajoute : « *Il suffirait de créer des postes de maîtres auxiliaires et de contractuels d'enseignement de la religion musulmane.* »

Le Président Sarkozy à la Grande Mosquée

Nicolas Sarkozy, le fondateur du Conseil français du culte musulman, aura donc été aussi le premier président de la République laïque à participer à une cérémonie de rupture du jeûne de ramadan. Le 1^{er} octobre 2007. C'est historique. D'autant qu'il était accompagné de ses ministres musulmans, venues ès qualités, et il a insisté : « Même au gouvernement, certains s'obligent à ce jeûne. »

« L'islam de France avance », a-t-il dit. En effet, puisqu'il est même intronisé au gouvernement de la république laïque. Et on voit ainsi, « du sommet à la base de notre société, la place de l'islam comme composante intime de notre pays » : « N'en déplaie à quelques uns que je combats, l'islam, c'est aussi la France. »

Et il a salué l'initiative de l'Institut catholique de Paris « qui forme des imams aux valeurs de la République et de la laïcité. C'est un beau message ».

Michèle Alliot-Marie à la Grande Mosquée

Après le président de la République, c'est le ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, qui est allé, le 10 octobre, rompre le jeûne du ramadan à la Mosquée de Paris.

Elle a salué la mise en place effective de la Fondation pour les œuvres de l'islam, et elle a annoncé que le directeur en sera un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, dont on connaîtra le nom dans les jours suivant.

Elle a souhaité l'élaboration d'un schéma directeur des implantations des lieux de culte, « en étroite concertation avec les élus et les maires ». Ceci est important, car on voit que le rapport Machelon n'est pas enterré. On se souvient que selon le rapport, auquel il est ici fait clairement allusion, la « concertation » donne seulement aux maires le droit d'accepter les mosquées qu'on leur imposera.

Elle a annoncé la mise en place d'un « groupe de travail » chargé de réfléchir à la question des carrés musulmans dans les cimetières, et elle a souhaité le développement de la formation des imams au sein d'établissements universitaires... de la République laïque...

La Fondation pour les œuvres de l'islam

Le 16 octobre, Dalil Boubakeur, recteur de la Mosquée de Paris, annonce que la Fondation pour les œuvres de l'islam a été installée. Cette fondation « d'utilité publique et de droit privé » doit servir « à gérer les œuvres de l'islam en France et contribuer au financement du CFCM ». Son budget de départ est d'un million d'euros (dont on ne précise pas la provenance).

Elle est présidée par Dalil Boubakeur. Fouad Alaoui (UOIF) et Mohamed Bechari (FNMF) ont été « élus » (sic) vice-présidents.

Ainsi retrouve-t-on exactement les mêmes qui avaient été désignés par Nicolas Sarkozy comme président et vice-présidents du CFCM, sans s'occuper du résultat des élections qui sont là pour faire joli. On se souvient que Nicolas Sarkozy avait maintenu Dalil Boubakeur à son poste alors que sa fédération avait perdu les élections. C'est la démocratie islamique.

A la différence du CFCM, il s'agit d'une présidence tournante de deux ans. A Dalil Boubakeur succédera Fouad Allaoui, puis Mohamed Bechari. Le président devient vice-président, un vice-président devient président, chacun son tour... Ce sont donc

toujours les trois mêmes qui sont à la tête des deux institutions, lesquelles sont « indépendantes » l'une de l'autre...

La première réunion du bureau devait avoir lieu le 22 octobre. C'est ce jour-là qu'on devait connaître le nom du haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur qui serait le directeur général de la Fondation.

Car la République ne reconnaît ni ne finance aucun culte, mais c'est le ministère de l'Intérieur qui s'occupe du financement des mosquées.

En effet la principale mission de la Fondation est très officiellement la construction et la gestion de mosquées, « en accord avec les maires des communes concernées » (là encore, se rappeler ce qu'en dit le rapport Machelon).

Cela dit, il semble que, deux mois plus tard, il n'y ait toujours pas de directeur général de la Fondation. Ce devait être Bernard Godard, le spécialiste de l'islam au Bureau des cultes, mais l'homme est très critique sur la Fondation : « Comme on reproduit les tares du CFCM, il faudrait vraiment un miracle pour que la Fondation réussisse... Aucun des membres dirigeants de la Fondation n'a intérêt à ce qu'elle fonctionne », aurait-il dit. Et il serait contesté (on voit pourquoi) par plusieurs dirigeants du CFCM...

Note à propos du “ministre des Cultes”...

Nicolas Sarkozy s'est semble-t-il érigé en ministre des Cultes le 7 octobre 2003, lors de son audition devant la commission "Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République", autrement dit commission Stasi, montagne multiforme qui allait déboucher sur la misérable petite loi interdisant les signes religieux à l'école.

Le 1^{er} février 2004, à l'Assemblée générale de la Fédération évangélique de France, il parlait de son « devoir de ministre des Cultes » de participer aux grands moments des diverses religions.

Dans son livre *La République, les religions, l'espérance*, paru en novembre 2004, il se pose à plusieurs reprises en ministre des Cultes.

Le 20 juin 2005, à un colloque de l'association Bible à Neuilly, il affirmait : « En tant que ministre des cultes, je ne suis au service d'aucune religion, même la majoritaire. » Et c'est à cette occasion-là qu'il déclare : « Je crois que jamais un ministre de l'Intérieur, avant moi, n'a autant revendiqué d'être ministre des cultes. »

Le 11 septembre 2005, lors de l'ouverture des 19e Rencontres interreligieuses de Sant'Egidio à Lyon, il faisait part de son « expérience de ministre des Cultes » (pour dire que la place de l'islam en France doit être davantage reconnue).

Le 19 septembre 2005, en ouverture d'un colloque organisé à l'Académie des sciences morales et politiques sur la laïcité, il répète, de façon encore plus affirmative : « Jamais aucun ministre de l'intérieur n'a été autant que moi ministre des cultes. »

Or, par définition, et comme dirait M. de La Palice, il ne peut pas y avoir de ministre des Cultes dans le gouvernement d'une République qui ne reconnaît aucun culte (même s'il y a au ministère de l'Intérieur un modeste Bureau des cultes, puisqu'ils existent et qu'il faut les surveiller...).

Il s'agit purement et simplement d'une usurpation de titre dont on ne comprend que trop bien la motivation : s'immiscer dans les affaires religieuses, en contradiction patente avec la loi de 1905, mais pour modifier cette loi au bénéfice de l'islam.